

## **Ordonnance de police administrative générale relative à l'exécution de travaux sur la voie publique**

Séance du 26 mars 1985

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI;

Vu la loi communale, notamment les articles 75, alinéa 1<sup>er</sup>, et 78, 90, 9°;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

Par treize voix contre onze,

ORDONNE :

### Article 1

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute exécution des travaux sur la voie publique quel qu'en soit le statut administratif.

### Article 2

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

### Article 3

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

### Article 4

En cas d'infraction à la présente ordonnance de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

### Article 5

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Autorisation générale est donnée, à cet effet, au Collège échevinal pour se constituer partie civile.